



Note d'information 1

Version du 22/10/2025

Déchet ou produit issu d'un déchet ?

1.1 Hiérarchie des dispositions légales

Les substances ou objets considérés comme des déchets sont soumis à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ainsi qu'à d'autres dispositions légales, notamment celles encadrant certaines produits ou catégories de produits spécifiques et les déchets qui en résultent. Les obligations en matière de traçabilité, de rapports, de traitement ou d'autorisation peuvent être levées ou limitées lorsque ces substances ou objets cessent d'être considérés comme des déchets.

La fin du statut de déchet est soumise à une hiérarchie des normes, s'étendant des réglementations européennes aux réglementations nationales, jusqu'aux autorisations et décisions administratives spécifiques :

- I. Au premier rang de la hiérarchie de normes se trouvent les **règlements de la Commission européenne**, qui établissent des critères harmonisés pour déterminer la fin du statut de déchet pour certaines catégories de substances ou objets.
- II. Au niveau national, la fin du statut de déchet peut être mise en œuvre par voie de **règlements grand-ducaux**, ciblant des flux de déchets spécifiques et leur mode de gestion.
- III. En outre, dans certains cas particuliers, des **autorisations d'établissement** peuvent définir les critères de la fin du statut de déchet pour des substances ou objets spécifiques, afin de permettre une adaptation précise à des flux de matières ou à des procédés déterminés, tout en garantissant le respect des exigences environnementales.
- IV. Lorsque ni des dispositions européennes, ni des réglementations nationales, ni des autorisations spécifiques ne sont applicables, la fin du statut de déchet peut être déterminée par une **décision administrative au cas par cas**, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, qui constitue la transposition nationale des directives européennes 2008/98/CE¹ et 2018/851² relatives aux déchets, reflète dans son article 7 les conditions encadrant la fin du statut de déchet.

1.2 Vérification préalable du statut

Avant de déterminer s'il s'agit d'une demande visant la reconnaissance de la fin du statut de déchet, il convient de vérifier préalablement si la substance ou l'objet concerné est déjà couvert par :

1. Un règlement de la Commission européenne³

La Commission européenne a établi, pour quelques catégories de substances, des critères harmonisés applicables à l'échelle de l'Union européenne pour déterminer la fin du statut de déchet. Cela concerne notamment les débris métalliques⁴, les calcins de verre⁵ ainsi que les débris de cuivre⁶. Par ailleurs, des critères applicables à l'ensemble de l'UE pour les plastiques et les textiles sont en cours d'élaboration (état au 10/2025).

2. Un règlement grand-ducal

Un exemple est le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion des matériaux et déchets routiers, qui encadre la prévention, le recyclage et l'élimination des déchets issus de la construction routière, dans le but de réduire les impacts environnementaux et de promouvoir les processus de recyclage et de valorisation.

Remarque : Un aperçu des règlements européens et luxembourgeois actuellement en vigueur concernant la fin du statut de déchet est disponible sous la rubrique « **Informations complémentaires** » sur la page de présentation de la procédure de demande de fin du statut de déchet sur le portail « emwelt.lu ». Cet aperçu constitue un outil utile pour la vérification préalable du statut de la substance ou de l'objet concerné ainsi que pour la consultation des dispositions légales applicables, qui doit être utilisé dans le cadre d'une première évaluation.

3. Une autorisation d'établissement - volet « déchets »

Les autorisations d'établissement constituent des décisions administratives individuelles pour des établissements classés, définissant les conditions d'exploitation et d'utilisation pour différents types d'activités ou d'installations. Elles peuvent, dans certains cas, fixer des

¹ [Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)

² [Directive \(UE\) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets](#)

³ Les règlements de la Commission européenne relatifs à la fin du statut de déchet sont disponibles sur la plateforme juridique officielle de l'UE « [EUR-Lex](#) ». Pour plus d'informations et pour consulter les critères spécifiques, il est également recommandé de visiter la page suivante du site de la Commission européenne dédiée à l'environnement : [Critères de fin du statut de déchet – Directive cadre déchets de l'UE](#)

⁴ Débris métalliques ([Conseil Règlement \(UE\) N° 333/2011](#))

⁵ Calcin de verre ([Commission Règlement \(UE\) N° 1179/2012](#))

⁶ Débris de cuivre ([Commission Règlement \(UE\) N° 715/2013](#))

critères spécifiques relatifs à la fin du statut de déchet pour des substances ou objets spécifiques, afin d'assurer la conformité avec les exigences environnementales pour des flux de matières ou procédés déterminés.

Un exemple concret se trouve dans les autorisations d'établissement délivrées pour les installations de traitement de digestats, dans lesquelles des critères de qualité sont fixés afin de déterminer le statut juridique du digestat et d'en permettre la valorisation ultérieure.

Important : Les autorisations d'établissement ne sont en principe pas accessibles au public. L'Administration de l'environnement peut toutefois, sur demande, informer les requérants de l'existence éventuelle de critères relatifs à la fin du statut de déchet applicables à des installations ou activités similaires.

Cette vérification préalable doit être effectuée aussi tôt que possible afin de déterminer si la substance ou l'objet concerné est déjà soumis à une réglementation spécifique. **Si la fin du statut de déchet est régie par une disposition existante, aucune autre procédure au titre du présent guide n'est requise.** Dans ce cas, les obligations et exigences prévues par les textes concernés doivent être respectées afin d'obtenir le statut de produit.

À noter :

- Pour les substances ou objets dont le statut est clairement réglementé, seules les dispositions pertinentes des textes en vigueur s'appliquent.
- Pour les substances ou objets ne relevant d'aucune réglementation existante, la procédure décrite ci-après s'applique.

1.3 Procédure de détermination du statut

À l'issue de la vérification préalable du statut de la substance ou de l'objet concerné, et après avoir constaté que celui-ci n'est pas déjà couvert par des dispositions existantes, il convient de déterminer si la substance ou l'objet peut faire l'objet d'un **examen au cas par cas** en vue de la fin du statut de déchet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée relative aux déchets.

Les exigences et procédures relatives à la **fin du statut de déchet** sont détaillées dans la **note d'information 2**. Celle-ci précise les conditions dans lesquelles un déchet cesse d'être considéré comme tel et peut être requalifié en produit. Il est essentiel que l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets soient respectées, afin de garantir que la substance ou l'objet satisfait aux critères nécessaires pour être reconnu comme produit. Cette note d'information fournit également des instructions précises pour le remplissage du formulaire de demande, permettant ainsi d'introduire correctement une demande de reconnaissance du statut de produit.

Les conséquences juridiques et obligations associées à la reconnaissance du statut de produit sont présentées dans la **note d'information 3**, qui contient également des informations complémentaires sur les exigences spécifiques découlant de cette qualification.

Par ailleurs, les notes d'information sont structurées de manière à offrir des instructions « étape par étape » et une assistance pratique pour le remplissage du formulaire. Il peut donc s'avérer indispensable de les consulter attentivement, car elles guident les demandeurs tout au long de la procédure et contribuent à garantir que l'ensemble des exigences légales soient intégralement respectées.

1.3.1 Critères de décision et définitions

Pour déterminer si la fin du statut de déchet peut être reconnue, les définitions suivantes sont pertinentes :

- **Fin du statut de déchet**

Un déchet dont le traitement permet de satisfaire à certains critères et d'être utilisé à une fin spécifique cesse d'être considéré comme un déchet et peut être considéré comme un produit, dès lors qu'il remplit les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les opérations de traitement effectuées en vue d'une utilisation à une fin spécifique peuvent se présenter sous des formes variées. Quelques exemples sont présentés dans le tableau 1 :

Tableau 1: Traitements en vue d'une valorisation des déchets

Type de traitement	Exemple
Vérification	Contrôle visuel des lunettes usagées retournées en magasin ou déposées dans des centres de ressources, en vue de leur réutilisation à des fins caritatives
Tri	Séparation des bouchons en plastique des bouchons de bouteilles retournées
Nettoyage	Préparation du ballast ferroviaire en vue de sa valorisation
Conditionnement	Nettoyage et transformation des bouteilles PET en granulés de plastique destinés à l'industrie de transformation du plastique

Ces définitions fournissent une orientation de base, mais ne suffisent pas à déterminer de manière définitive la fin du statut de déchet. Une évaluation précise nécessite des considérations et vérifications complémentaires.

Informations relatives à la fin du statut de déchet

La fin du statut de déchet est encadrée par les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les substances ou objets issus d'une opération de valorisation ou de recyclage peuvent cesser d'être considérés comme des déchets, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de ladite loi :

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Les déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 6° lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;*
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;*
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et*
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. [...]*

Ces conditions sont **cumulatives** et doivent donc être **toutes remplies simultanément**. Des informations complémentaires et des précisions détaillées concernant ces conditions sont disponibles dans la **note d'information 2**, section 1.1.1.2.1.

Par ailleurs, le respect de ces conditions fait l'objet d'un examen au cas par cas. Une évaluation globale, par exemple par secteur d'activité, n'est en principe pas envisageable, sauf disposition contraire prévue notamment par un règlement européen ou un règlement grand-ducal.

Définitions de la valorisation et du recyclage dans le contexte de la fin du statut de déchet

Dans ce contexte, il convient de se référer aux définitions de la valorisation et du recyclage telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 de la loi précitée :

34° « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

42° « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II (de la loi précitée) énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation.

L'objectif de la valorisation et du recyclage consiste à traiter les déchets de manière que les matériaux ou objets qui les composent demeurent dans le cycle économique. Cela permet d'éviter l'utilisation de nouvelles matières premières ou la production de nouveaux produits.

De la lecture combinée des définitions de la valorisation et du recyclage, il ressort que la fin du statut de déchet peut être appliquée à la suite de trois types d'opérations de traitement :

1. **Préparation à la réutilisation** : Cette opération consiste à préparer des déchets afin qu'ils répondent à certains critères pour être réutilisés sans modifier la nature de l'objet ou de la substance. Le matériau concerné peut ensuite être utilisé dans un processus de fabrication ou dans toute autre opération conduisant à la création d'un produit utilisable.

Exemples :

- Réutilisation de palettes en bois : les palettes usagées peuvent être inspectées, réparées si nécessaire, puis remises en circulation pour le transport de marchandises.
 - Rénovation de meubles anciens : les meubles peuvent être restaurés par réparation, ponçage et application d'une nouvelle couche de peinture ou de vernis.
 - Rechapage de pneus usagés : les pneus peuvent être remis en état par application d'une nouvelle couche de caoutchouc sur la bande de roulement usée.
2. **Recyclage** : Le recyclage comprend la transformation d'un déchet en une nouvelle matière présentant des propriétés identiques ou différentes de celles du matériau d'origine, et pouvant être réutilisée à des fins spécifiques.

Exemples :

- Régénération d'huiles usagées : production d'huiles propres pouvant être remises sur le marché.
 - Fabrication de granulés plastiques à partir de déchets plastiques : ces granulés servent à la production de nouveaux articles en plastique.
 - Recyclage de déchets de bois en panneaux de fibres : transformation du bois usagé par broyage en fibres de bois destinées à la fabrication de panneaux pour la production de mobilier ou dans des applications de construction.
3. **Valorisation** : La valorisation vise à extraire la valeur contenue dans les déchets par leur transformation, afin de permettre leur réutilisation comme matière, source d'énergie ou sous-produit. Ces procédés peuvent inclure la conversion des déchets en énergie, en compost ou en d'autres matériaux, les propriétés initiales de la matière pouvant être conservées ou modifiées.

Exemples :

- Transformation de déchets alimentaires en compost ou en biogaz : conversion des résidus alimentaires en énergie ou en engrais.
- Valorisation de matériaux de construction comme granulats : l'utilisation de béton et de briques concassés comme granulats dans la production de béton recyclé.

- Production de granulés de bois à partir de déchets verts : transformation de branches et résidus végétaux en pellets utilisés comme source d'énergie renouvelable pour le chauffage.
- Remblayage : utilisation de déchets minéraux non recyclables, tels que des gravats concassés, en tant que matériau de remblayage, de comblement ou de stabilisation dans le cadre de travaux de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'infrastructures.